

AVENANT N°2

à la convention avec la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette pour l'octroi de l'aide aux transports sur le réseau de transports urbains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque.

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné le Département,

et

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) représenté par son président Monsieur Claude VULPIAN, autorisé à signer le présent avenant par décision du Conseil communautaire en date du/..../....

ci-après désignée AOM,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention initiale autorisée par délibération n°101 adoptée en Commission permanente du 13 juillet 2016 et en Conseil communautaire du 15 juin 2016 ;
- Vu la délibération n° 31 de la Commission permanente du 27 juin 2019 relative à l'avenant n°1 concernant la prolongation de la durée d'un an à ladite convention.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans ce cadre, le Département et l'AOM ont convenu de modifier par avenant la convention pour l'octroi de l'aide aux transports sur l'ensemble du réseau de transports urbains de l'ACCM à destination des bénéficiaires du RSA, à compter du 1^{er} juillet 2020 afin de prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'un an jusqu'au 30 juin 2021 (Cf. article 7 de la convention).

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de son article 7, la convention en vigueur a été conclue pour une durée de 3 ans du 1^{er} Juillet 2016 au 30 Juin 2019.

Par avenant n°2 délibéré en Commission permanente du 27 juin 2019, la convention a été prolongée pour une durée de 1 an du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Les parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 Juin 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de ladite reconduction demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Marseille, le

La communauté d'agglomération
Arles-Crau-Camargue-Montagnette

Le Président

Monsieur Claude VULPIAN

Le Département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Madame Martine VASSAL